

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1802/2025

not. 30496/22/CD

ex.p/sp (1x)  
restit. (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 JUIN 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc),  
*alias* PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Maroc),  
*alias* PERSONNE3.), né le DATE3.),  
*alias* PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc),  
*alias* PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc),  
*alias* PERSONNE5.), né le DATE4.) à ADRESSE2.) (Algérie),  
*alias* PERSONNE6.), né le DATE5.) à ADRESSE3.) (Algérie),  
*alias* PERSONNE7.), né le DATE6.),  
*alias* PERSONNE7.), né le DATE7.),  
*alias* PERSONNE8.), né le DATE6.) à ADRESSE2.) (Algérie),  
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

comparant en personne, assisté de Maître Mathieu GIBELLO, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**prévenu**

---

Par citation du 27 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 22 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions aux articles 461, 463, 467, 468 et 506-1 du Code pénal.**

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Adrien DE WATAZZI, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Mathieu GIBELLO, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 30496/22/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu les rapports d'expertise génétique établis en cause par le Laboratoire National de Santé, Service d'identification génétique – Département de médecine légale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 324/25 rendue en date du 19 mars 2025 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoyant PERSONNE1.) devant une Chambre correctionnelle du même Tribunal.

Vu la citation à prévenu du 27 mars 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub I. à PERSONNE1.), d'avoir en date du 27 juin 2022, vers 21.30 heures, à ADRESSE4.), au parc municipal « ADRESSE5.) », à proximité de la « ALIAS1.), soustrait frauduleusement, au préjudice de PERSONNE9.), né le DATE8.) à PERSONNE10.),

- un téléphone portable de la marque inconnue,
- une veste de marque inconnue ;
- une ceinture de marque inconnue ;

partant des objets appartenant à autrui, en lui portant plusieurs coups et le blessant au niveau du visage à l'aide d'un couteau, partant à l'aide de violences.

Le Ministère Public reproche sub II. à PERSONNE1.), d'avoir, entre le 13 juillet 2022, vers 20.00 heures, et le 14 juillet 2022, vers 09.30 heures, à ADRESSE6.), sur un parking public en face de la maison n°18, frauduleusement soustrait au préjudice de PERSONNE11.), né le DATE9.) à ADRESSE8.), notamment

- un système de navigation de la marque MIO ;
- une tablette électronique de marque inconnue ;

avec la circonstance que le vol a été commis en cassant une fenêtre latérale du camping-car de la marque FIAT Pilote P690XFG, immatriculé NUMERO1.) (L), et en escaladant/enjambant cette fenêtre par la suite, partant à l'aide d'effraction et d'escalade.

Le Ministère Public reproche sub III. à PERSONNE1.), d'avoir, le 14 juillet 2022, vers 03.30 heures, à ADRESSE9.), frauduleusement soustrait au préjudice de PERSONNE12.), né le DATE10.) à ADRESSE10.), notamment

- une paire d'écouteurs avec câble de la marque HUAWAI,
- une paire d'écouteurs sans fil de la marque MPOW ;
- une lampe de poche de la marque FENIX PD40R ;

partant des choses appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche finalement sub IV. à PERSONNE1.), d'avoir, à partir du 27 juin 2022, à ADRESSE11.) et ADRESSE12.), acquis, détenu ou utilisé, notamment

1. les objets listés sous les points I. à III. ;

formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article et précisées ci-dessus sub I. à III. ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

À l'audience publique du 22 mai 2025, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les faits lui reprochés et a exprimé son repentir.

Il résulte encore à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des enquêteurs de la Police grand-ducale consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, des déclarations des victimes, du résultat des saisies effectuées, de l'exploitation des images des caméras de vidéosurveillance installées à l'extérieur de la maison de la victime PERSONNE12.), du résultat de la décision d'enquête européenne adressée aux autorités françaises en date du 3 octobre 2023, des rapports d'expertise ADN n°P00447001 du 17 mai 2023, n°P00447002 du 20 septembre 2023, n°NUMERO2.) du 8 mai 2023, n°NUMERO3.) du 21 mars 2023 du Laboratoire National de Santé, ainsi que des rapports de mise en correspondance n°SPJ/ADN/2023/JDA/115288-5/ROJI du 13 septembre 2023, n°SPJ/ADN/2023/JDA/1163 que les infractions reprochées au prévenu sont établies tant en fait qu'en droit.

Il résulte des développements qui précèdent que le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

**I. le 27 juin 2022, vers 21.30 heures à ADRESSE4.), au parc municipal « ADRESSE5.) », à proximité de la « ALIAS1.) »,**

**en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement des choses appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de PERSONNE9.), né le DATE8.) à ADRESSE13.),**

- un téléphone portable de la marque inconnue,
- une veste de marque inconnue ;
- une ceinture de marque inconnue ;

**partant des objets appartenant à autrui,**

**avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences,**

**en l'espèce en lui portant plusieurs coups et le blessant au niveau du visage à l'aide d'un couteau,**

**partant à l'aide de violences,**

**II. entre le 13 juillet 2022, vers 20.00 heures et le 14 juillet 2022 vers 9.30 heures à ADRESSE6.), sur un parking public en face de la maison n°ADRESSE7.),**

**en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal, d'avoir frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade,**

**d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de PERSONNE11.), né le DATE9.) à ADRESSE8.),**

- un système de navigation de la marque MIO ;
- une tablette électronique de marque inconnue ;

**avec la circonstance que le vol a été commis en cassant une fenêtre latérale du camping-car de la marque FIAT Pilote P690XFG, immatriculé NUMERO1.) (L), et en escaladant/enjambant cette fenêtre par la suite, partant à l'aide d'effraction et d'escalade.**

**III. le 14 juillet 2022, vers 03.30 heures, à ADRESSE14.),**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenaient pas,**

**en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de PERSONNE12.), né le DATE10.) à ADRESSE10.),**

- **une paire d'écouteurs avec câble de la marque HUAWEI,**
- **une paire d'écouteurs sans fil de la marque MPOW ;**
- **une lampe de poche de la marque FENIX PD40R ;**

**partant des choses appartenant à autrui.**

**IV. à partir du 27 juin 2022, à ADRESSE11.) et ADRESSE12.),**

**en infraction à l'article 506-1 (3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant les produits directs des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1),**

**en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé, notamment**

- **les objets retenus sous les points I. à III. ;**

**formant le produits directs des infractions énumérées au point 1) de cet article et retenus ci-dessus sub I. à III., sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de ces infractions ».**

### **Quant à la peine**

Le mandataire du prévenu a soulevé la question d'une éventuelle application de l'article 71-1 du Code pénal au vu de l'attestation de suivi psychiatrique datée du 2 mai 2025 et du rapport de l'examen corporel réalisé le 23 juillet 2022 par le Dr PERSONNE13.) sur sa personne et dont il ressort que le médecin a constaté que le prévenu présentait des scarifications qu'il a versés.

L'article 71-1 du Code pénal a été introduit dans le Code pénal par une loi du 8 août 2000 et prévoit que le Tribunal tiendra compte du trouble mental ayant affecté l'auteur en tant que circonstance atténuante.

Il appert des travaux parlementaires de cette loi que l'article 71-1 du Code pénal envisage l'hypothèse des personnes atteintes d'un trouble mental ayant simplement altéré leur discernement ou entravé le contrôle de leurs actes.

Le Tribunal constate qu'il ne ressort cependant pas des pièces versées que le prévenu présentait des troubles qui auraient été d'une gravité telle qu'ils auraient pu être de nature à altérer son discernement au moment de la commission des faits. En effet, son comportement semblerait, selon toute vraisemblance, être davantage dû à sa consommation volontaire et avérée de cannabis et de médicaments qu'il a reconnue devant le Juge d'instruction et à

l'audience. Il ne saurait dans ces conditions être fait application de l'article 71-1 du Code pénal.

Le vol à l'aide de violences retenu sub I. et le vol qualifié retenu sub II. à l'égard de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal avec l'infraction de blanchiment-détention des objets afférents retenue sub IV. Il en est de même pour le vol simple retenu sub III. à l'égard de PERSONNE1.) qui se trouve en concours idéal avec l'infraction de blanchiment-détention des objets afférents retenue sub IV. Ces groupes d'infractions se trouvent en concours réel entre eux.

Il y a partant lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

En vertu des dispositions de l'article 463 du Code pénal, l'infraction de vol est sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et par une peine d'amende de 251 à 5.000 euros.

Les vols qualifiés sont punis en vertu des articles 467 et 468 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. Suite la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

Aux termes de l'article 506-1 du Code pénal, le blanchiment-détention est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

En l'espèce, la peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 463 du Code pénal qui prévoit une amende obligatoire.

Compte de la gravité et de la multiplicité des faits, mais en tenant également compte des aveux du prévenu et de son jeune âge, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **24 mois**.

Le prévenu n'avait au moment des faits pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines.

En raison de la facilité de passage à l'acte et de l'énergie criminelle manifestée, le Tribunal estime cependant qu'une partie de la peine d'emprisonnement à prononcer doit être ferme et décide de ne lui accorder que le **sursis partiel** pour **ADRESSE7.) mois** de la peine d'emprisonnement.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu et en application de l'article 20 du Code pénal, il y a lieu de faire abstraction d'une amende à prononcer à son encontre.

### **Restitutions**

Il y a lieu d'ordonner la restitution à son légitime propriétaire, des objets suivants :

- pantalon en jean bleu de la marque « Levis»,
- un pull à capuche vert,

saisis suivant procès-verbal numéro JDA SPJ-AP-PTR Capitale-2022/115288-2-REPI, dressé en date 28 juin 2022 par la Police grand-ducale, PTR Capitale.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7.632,08 euros,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **dix-huit (18) mois** de cette peine d'emprisonnement,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**ordonne la restitution** à son légitime propriétaire des objets suivants :

- pantalon en jean bleu de la marque « Levis»,
- un pull à capuche vert,

saisis suivant procès-verbal numéro JDA SPJ-AP-PTR Capitale-2022/115288-2-REPI, dressé en date 28 juin 2022 par la Police grand-ducale, PTR Capitale.

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 60, 65, 66, 74, 77, 461, 463, 467, 468, et 506-1 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Steve BOEVER, Premier Substitut, du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talguq@justice.etat.lu](mailto:talguq@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.